

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1459

présenté par
M. Vatin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Sont exclus de la prise en charge les bénéficiaires de l'article L. 252-2 du code de l'action sociale et des familles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les bénéficiaires de l'AME sont exclus de la prise en charge de l'AMP car il ne s'agit manifestement pas d'une question de santé publique.